

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE  
DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n°2023-ADM-04**

**Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le code pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R632-1,

Vu le code civil et notamment l'article 1385,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les fonctions naturelles des chiens doivent être accomplies dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons et sur les trottoirs. Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntées par les promeneurs.

**Article 2 :** Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur la voie publique y compris dans les espaces publics, les parcs, les jardins.

**Article 3 :** Les chiens sont interdits sur les terrains de football. Aucune dérogation ou mise en demeure préalable ne sera établie, la verbalisation sera systématiquement appliquée.

**Article 4 :** Les propriétaires des chiens, contrevenant aux présentes dépositions, seront, dans un premier temps mis en demeure de cesser l'infraction sauf exception mentionnée à l'article 3.

**Article 5 :** A défaut d'obvier à la mise en demeure, une contravention sera dressée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

FAIT à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le jeudi 20 avril  
2023

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.